



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS 2018 – GATINEAU (QUÉBEC)
FINALES DE RÉSOLUTIONS

#	Titre
01	Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations
02	Reconnaissance par le gouvernement fédéral de la compétence des Premières Nations en matière de cannabis récréatif et médicinal
03	Modification de la législation fédérale relative à la justice, appel au lancement d'une enquête de la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des Nations Unies et création d'une commission royale
04	Rôle des Premières Nations dans les modifications prévues à la Loi sur les pêches
05	Groupe de travail sur les océans des Premières Nations, Loi sur les océans et aires marines protégées
06	Participation des Premières Nations aux opérations d'assistance concernant les navires
07	Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de loi C-69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation
08	Mettre en œuvre le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et clarifier le rôle de l'APN
09	Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre
10	Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité
11	Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance
12	Consultation en bonne et due forme sur le projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu
13	Élaboration conjointe d'une loi sur la sécurité aéroportuaire
14	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Valeur juridique – Mise en œuvre

TITRE: Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations

OBJET: Eau potable

PROPOSEUR(E): Dan George, Chef, bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Linda Debassige, Chef, Première Nation M'Chigeeng, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 4 Objections

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1er jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- iv. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - vi. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
- B. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Son objectif est de permettre au gouvernement d'élaborer des règlements fédéraux contraignants pour garantir l'accès à de l'eau potable salubre, saine et fiable, le traitement efficace des eaux usées et la protection des sources d'eau potable sur les terres des Premières Nations;
- C. Les dispositions de la LSEPPN dispensent, de manière frappante, le gouvernement du Canada de toute responsabilité morale et légale à l'égard de l'eau potable destinée aux Premières Nations et donnent une assurance responsabilité considérable à la Couronne contre toute blessure ou tout décès causé par une eau potable insalubre parmi les Premières Nations;
- D. La LSEPPN ne comble pas le manque de ressources financières continuel des Premières Nations, mais elle accorde de larges pouvoirs judiciaires, législatifs et de contrainte ainsi que la possibilité de conférer ces pouvoirs à toute personne ou entité, y compris des sociétés privées;
- E. Lors de l'Assemblée générale annuelle 2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Justin Trudeau, chef du Parti libéral, a indiqué que la LSEPPN était un exemple de la façon dont « le gouvernement dicte des conditions au lieu de travailler en partenariat avec les Premières Nations pour soutenir leur gouvernance »;
- F. Le 8 décembre 2016, Justin Trudeau a promis d'entreprendre un examen complet des lois imposées aux Premières Nations et a indiqué que toute loi allant à l'encontre des droits, n'étant pas compatible avec les principes de bonne gouvernance ou ne s'inscrivant dans aucune logique de politique publique serait abrogée;
- G. Malgré la résolution 76/2015, *Eau potable salubre pour les Premières Nations*, adoptée par les Chefs en assemblée qui demandait l'abrogation de la LSEPPN, le gouvernement du Canada du premier ministre Trudeau n'a pas abrogé la LSEPPN;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1er jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- H. La résolution 26/2017, *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, demandait l'abrogation de la LSEPPN et appelait le gouvernement fédéral à travailler directement avec les Premières Nations à la définition des prochaines étapes pour fournir un approvisionnement sécuritaire en eau potable aux Premières Nations;
- I. Le gouvernement du Canada a répondu favorablement à la résolution 26/2017 et a consenti à ce que l'APN aide les Premières Nations à diriger le processus de conceptualisation, d'élaboration, de conception et de mise en œuvre d'un nouveau processus de mobilisation consacré à une loi sur la salubrité de l'eau potable;
- J. Plus tard, la résolution 88/2017, *Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations*, appelait les Premières Nations à prendre l'initiative de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour une loi sur la salubrité de l'eau potable, y compris l'élaboration conjointe de l'ébauche d'un cadre pour une nouvelle loi et d'un cadre pour la mise en place d'une commission de l'eau des Premières Nations, et à veiller à ce que ces efforts soient assortis d'un financement pluriannuel pour soutenir des séances de mobilisation des Premières Nations;
- K. Les Premières Nations sont toujours confrontées à de graves problèmes de salubrité en matière d'eau potable. Le 1^{er} avril 2018, on ne comptait pas moins de 78 avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans des communautés de Premières Nations situées au sud du 60^e parallèle – à l'exclusion du Conseil tribal de Saskatoon et des systèmes équipés de cinq raccords ou moins. Conformément à l'orientation des Chefs en assemblée indiquée dans les résolutions 76/2015 et 88/2017, l'APN a préparé un document de réflexion qui propose un processus d'élaboration conjointe d'un nouveau projet de loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations dirigé par les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aviser immédiatement le gouvernement fédéral que, conformément aux engagements du gouvernement en matière de réconciliation avec les Premières Nations, un processus législatif conjoint sera lancé en plein partenariat avec les Premières Nations, comprenant la mise sur pied d'un groupe de travail conjoint sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de constituer immédiatement un comité des Chefs sur la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, qui donnera des conseils et soutiendra l'élaboration d'un mandat pour la création du Groupe de travail conjoint sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un cadre pour une loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, conforme à l'approche progressive recommandée dans le document de réflexion, aux fins d'examen à la prochaine Assemblée générale annuelle de l'APN, en juillet 2018.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1er jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations d'élaborer un cadre préliminaire pour la création d'une commission de l'eau des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN d'élaborer immédiatement une proposition de financement destinée au gouvernement fédéral, qui permettra au Comité des Chefs sur la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations et au Groupe de travail conjoint sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations de disposer des ressources nécessaires pour participer au processus législatif conjoint en plein partenariat avec le gouvernement fédéral.
6. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que l'ébauche du cadre législatif sur la salubrité de l'eau potable pour les Premières Nations confirme les lois, les normes, les lignes directrices et les processus inhérents à l'eau des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1er jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Reconnaissance par le gouvernement fédéral de la compétence des Premières Nations en matière de cannabis récréatif et médicinal

OBJET: Projet de loi C-45; cannabis; développement économique

PROPOSEUR(E): Arlen Dumas, Grand Chef, (mandataire) pour la Première Nation de Peguis, Man.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 Objection

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) :
- i. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. Les Premières Nations détiennent une compétence inhérente sur les initiatives de développement économique, tant au niveau fédéral que provincial, et possèdent le pouvoir de gérer la production, l'octroi de permis et la distribution de cannabis légalisé.
- C. En avril 2017, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* qui, s'il est adopté, légaliserait et réglerait à compter de juillet 2018 le cannabis récréatif au Canada et créerait des règles pour la production, l'utilisation et la vente de cannabis dans tout le Canada.
- D. Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-45 ne laisse aucune place à l'inclusion des gouvernements des Premières Nations dans la proposition de loi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- E. Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent reconnaître et respecter la souveraineté et la compétence des Premières Nations dans leurs réserves et sur leurs territoires traditionnels.
- F. En décembre 2017, le gouvernement fédéral a conclu une entente avec les provinces pour diviser les droits d'accise perçus sur la vente de cannabis - un partage 75-25 en faveur des provinces, en raison des coûts qu'elles devront assumer en raison de la légalisation du cannabis.
- G. Le gouvernement fédéral s'est engagé à établir une nouvelle relation financière avec les Premières Nations, fondée sur les pouvoirs financiers des Premières Nations, afin de mettre en œuvre la compétence des Premières Nations dans des domaines comme la réglementation du cannabis. Cependant, l'absence d'inclusion des Premières Nations dans le cadre de la taxe sur le cannabis est une occasion manquée pour le gouvernement fédéral de démontrer son engagement envers une relation de nation-à-nation qui intègre les gouvernements des Premières Nations dans la fédération.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'informer le Canada que les gouvernements fédéral et provinciaux doivent consulter les Premières Nations afin d'assurer leur pleine participation à la conception de l'octroi de permis, de la production, de la distribution et de la vente de cannabis légalisé, y compris du partage des revenus en découlant.
2. Appellent le Canada à modifier le projet de loi C-45 pour reconnaître que la compétence des Premières Nations a préséance sur les lois et règlements provinciaux en ce qui a trait à l'octroi de permis, la production, la distribution et la vente de cannabis légalisé, notamment en ce qui concerne la sécurité et le mieux-être communautaire, et tout particulièrement pour les enfants et les jeunes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Modification de la législation fédérale relative à la justice, appel au lancement d'une enquête de la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des Nations Unies et création d'une commission royale

OBJET: Système de justice pénale

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Billy Joe Laboucan, Chef, Bande du lac Lubicon, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 15 (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société;
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. Les Premières Nations continuent de lutter contre des problèmes inhérents à la discrimination et au racisme dans tous les domaines du système de justice pénale du Canada;
- C. Le 9 août 2016, Colten « Coco » Boushie, un jeune Autochtone, a été tué par un agriculteur non autochtone, nommé Gerald Stanley, dans une région rurale de la Saskatchewan Gerald Stanley a été

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

acquitté par un jury entièrement blanc le 9 février 2018. Le gouvernement de la Saskatchewan a refusé d'en appeler de la décision.

- D. L'enquête de la police sur le meurtre de Colten Boushie, le procès, le verdict et les conséquences de l'affaire constituent un autre exemple, parmi tant d'autres, du racisme, de la discrimination, de l'injustice systémique et du soutien inadéquat auxquels sont confrontés les citoyens des Premières Nations au sein du système de justice pénale du Canada. Les homicides de Colten Boushie et Cindy Gladue ont mis en évidence les préjugés qui gangrèment le système de justice pénale, tant dans les enquêtes inadéquates de la police et la composition inéquitable des jurys que dans la réaction d'indifférence que suscitent les connaissances des Premières Nations dans les processus décisionnels.
- E. Le système de justice pénale du Canada a failli à son devoir à l'égard de Colten, de sa famille, de sa communauté et des citoyens des Premières Nations en entravant l'exercice des droits ancestraux et de la personne et contrevient ainsi aux obligations du Canada en vertu des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- F. Dans cette affaire, la réponse donnée par le gouvernement fédéral en présentant le projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, n'apporte que des solutions minimales aux problèmes systémiques vécus par les citoyens des Premières Nations aux prises avec le système de justice pénale;
- G. Le racisme et les préjugés dont sont victimes les citoyens des Premières Nations de la part de la police sont toujours aussi évidents dans les services de police de l'ensemble du Canada. Par exemple, des recherches au sein des services de police de Thunder Bay ont révélé l'existence d'enquêtes inadéquates et d'actes de discrimination à l'encontre de citoyens des Premières Nations de la part de policiers;
- H. Le fait que le Canada considère les services de police des Premières Nations comme un service « non essentiel » ne fait que perpétuer l'inégalité subie par les citoyens des Premières Nations dans leur volonté d'avoir accès à un soutien adéquat dans le système de justice pénale;
- I. Le gouvernement du Canada doit mettre sur pied une commission royale sur l'élimination du racisme dans le système de justice, qui aurait le pouvoir de contraindre les témoins impliqués dans des erreurs judiciaires à comparaître;
- J. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies mène des enquêtes et établit des rapports sur la situation des droits de la personne dans certains pays et examine des cas de violation présumée des droits des peuples autochtones en communiquant avec les gouvernements et d'autres entités. Elle fait aussi la promotion de pratiques exemplaires en vue de mettre en place des normes internationales sur les droits des peuples autochtones et effectue des études thématiques sur des sujets ayant une grande importance pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement fédéral à consulter de façon approfondie les Premières Nations à rétablir les systèmes de justice des Premières Nations, à faire respecter les droits de la personne des Premières Nations et à garantir un traitement équitable aux Premières Nations dans les réformes proposées pour le droit criminel du Canada, tel que prévu dans les projets de loi suivants : C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*; C-28, *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)*; C-38, *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*; C-39, *Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et d'autres lois en conséquence*.
2. Appellent le gouvernement du Canada à inviter la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies, Victoria Tauli-Corpuz, et la Rapporteuse spéciale sur le racisme à entreprendre une enquête sur le traitement dont font l'objet les citoyens autochtones dans le système de justice du Canada.
3. Demandent que le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies prévoie un examen du comportement des avocats, des procureurs de la Couronne, des agents de probation, des travailleurs sociaux, des jurés et des policiers, ainsi qu'un examen du comportement et des pratiques de détermination des peines des juges dans tous les domaines du système de justice pénale.
4. Appellent le gouvernement du Canada à mettre sur pied une commission royale sur l'élimination du racisme dans le système de justice du Canada, qui aurait le pouvoir de contraindre les témoins impliqués dans des erreurs judiciaires à comparaître.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Rôle des Premières Nations dans les modifications prévues à la Loi sur les pêches

OBJET: Projet de loi C-68; Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- iv. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté trois résolutions qui sont directement liées à l'actuel examen législatif de la *Loi sur les pêches* : résolution 21/2017, *Respecter les pêches reposant sur les droits inhérents parallèlement à l'examen de la Loi sur les pêches*; résolution 35/2017, *Demande de clarification quant au mandat et à la portée des travaux du groupe de travail des ministres*; résolution 74/2017, *Modifications à la législation régissant les pêches et les dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*;
- C. Le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes a commencé à étudier le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*;
- D. Étant donné que le projet de loi C-68 propose des modifications pour la *Loi sur les pêches* qui auront une incidence directe sur les droits des Premières Nations, la proposition soumise au Comité permanent des pêches et des océans par l'APN demande d'examiner cette incidence et le besoin impérieux d'obliger le gouvernement du Canada à prendre en compte les répercussions d'ordre législatif du projet de loi C-68 et de toute élaboration de règlements et politiques connexes sur les Premières Nations;
- E. L'élaboration de règlements et politiques qui suivra l'apport des modifications législatives à la *Loi sur les pêches* devra être accomplie en collaboration et en toute bonne foi avec les Premières Nations dès le début afin de prendre en compte et prévenir toute violation des droits de l'article 35, tel qu'ils sont affirmés et protégés par la *Loi constitutionnelle*;
- F. Le gouvernement actuel a indiqué à de nombreuses reprises qu'il souhaitait s'engager dans l'élaboration des règlements et politiques de la *Loi sur les pêches* avec les Premières Nations. Il est impératif que cet engagement soit intégré dans des ententes de contribution de base confirmant la volonté du gouvernement de travailler avec les Premières Nations aux niveaux national et régional et directement avec les détenteurs de droits des Premières Nations;
- G. Les dispositions du projet de loi C-68 « reconnaissant des facteurs sociaux, économiques et culturels, ainsi que la préservation ou la promotion de l'indépendance des détenteurs de permis de pêche commerciale côtière » sont censées être prises en compte dans les décisions. Elles devraient permettre la mise en place d'autorités réglementaires clairement définies pour soutenir les détenteurs de permis de pêche côtière indépendants;
- H. L'élaboration des règlements et politiques doit prendre en compte les répercussions sur les travailleurs du secteur des pêches des Premières Nations, dont celles dues aux fermetures de pêches et à la non admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi, contrairement aux travailleurs du secteur des pêches non autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à presser le gouvernement du Canada de financer adéquatement le travail accompli avec les Premières Nations dans le cadre de l'élaboration des règlements et politiques inhérents aux modifications législatives apportées à la *Loi sur les pêches*.
2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le ministère des Pêches et Océans (MPO) à la diffusion le plus rapidement possible d'information parmi les Premières Nations, concernant les projets de règlements et de politiques susceptibles de toucher ou violer les droits des Premières Nations ou de porter atteinte aux pêches des Premières Nations, afin de faciliter ou garantir une mobilisation en bonne et due forme auprès des Premières Nations.
3. Appellent l'APN à continuer son travail auprès du MPO et, au besoin, de tout autre ministère fédéral concerné afin de régler les questions suivantes : faire respecter les droits des Premières Nations – la législation canadienne doit notamment reconnaître les responsabilités inhérentes et éternelles des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels – et tenir le gouvernement du Canada responsable de son travail concernant les droits et le cadre de reconnaissance; l'examen des lois et politiques; les dix Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones; la mise en œuvre entière et sans réserve des volets de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* qui se rapportent à la *Loi sur les pêches* et à d'autres lois, règlements et politiques.
4. Appellent l'APN à continuer de militer pour faire en sorte que toute réforme en matière de programme, de politique et de loi liée à la *Loi sur les pêches* comprenne des prestations d'assurance-emploi équitables pour les pêcheurs des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Groupe de travail sur les océans des Premières Nations, Loi sur les océans et aires marines protégées

OBJET: Projet de loi C-55; Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- iv. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 34/2017, *Participation et consultation des Premières Nations dans l'examen du projet de loi C-55 (modification de la Loi sur les océans) et des aires marines protégées*;
- C. Le Groupe de travail sur les océans des Premières Nations a tenu sa première réunion avec le ministère des Pêches et Océans, Gestion côtière et des océans, pour constituer le groupe de travail conjoint dirigé par les Premières Nations, tel qu'indiqué dans la résolution 34/2017;
- D. Dans sa lettre de mandat destinée au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière Canadienne, le premier ministre demande « ... d'accroître la proportion de zones marines et côtières protégées à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020. ». Dans l'orientation présentée au ministre, il demande aussi de « Travailler de concert avec les provinces, les territoires, les nations autochtones et d'autres intervenants pour assurer une meilleure gestion commune de nos trois océans »;
- E. Depuis la présentation des modifications du projet de loi C-55, les Premières Nations s'inquiètent de la façon dont le travail relatif aux aires marines protégées a pu être effectué sans l'avis et la participation des Premières Nations et en l'absence totale d'une consultation et d'une mobilisation de la part du gouvernement fédéral;
- F. Les Premières Nations possèdent le droit inhérent de gouverner et de gérer les ressources des océans liées aux pêches, à l'énergie, à la protection, à la surveillance, au transport, à l'économie et aux questions transfrontalières, y compris les lois maritimes internationales.
- G. La compétence inhérente des Premières Nations, la planification des zones marines dirigée par les Premières Nations et la recherche et les études pertinentes n'ont pas été adéquatement reconnues et intégrées dans le processus décisionnel égal concernant le réseau des aires marines protégées, ni dans la reconnaissance et le soutien des aires protégées et de conservation autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au Comité national des pêches de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de surveiller les travaux du Groupe de travail sur les océans des Premières Nations et d'examiner le partenariat établi entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada concernant la création du réseau des aires marines protégées.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le ministère des Pêches et Océans à indiquer la façon dont il compte mettre en œuvre une stratégie de mobilisation auprès des Premières Nations, qui est compatible avec d'autres outils et stratégies, concernant l'élaboration des règlements et politiques faisant suite aux modifications apportées à la *Loi sur les océans*, y compris la création du réseau des aires marines protégées.
3. Confèrent au Comité national des pêches et au Groupe de travail sur les océans des Premières Nations le mandat d'informer le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

(CCMPA), en particulier le Groupe de travail sur les océans, sur les questions liées aux modifications prévues par le projet C-55, *Loi modifiant la Loi sur les océans et la Loi fédérale sur les hydrocarbures*, et sur les politiques et règlements connexes dans lesquels les Premières Nations doivent être pleinement engagées et qu'elles doivent élaborer conjointement lorsque les droits des Premières Nations sont susceptibles d'être menacés ou violés, et de demander notamment que la législation canadienne reconnaisse les responsabilités inhérentes et éternelles des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de loi C-69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation

OBJET: Projet de loi C-69; Environnement

PROPOSEUR(E): Bonnie Leonard, mandataire, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté sept résolutions concernant ce processus : résolution 73/2017, *Examens environnementaux et réglementaires – Phase 3*; résolution 20/2017, *Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la Loi sur la protection de la navigation*; résolution 19/2017, *Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires*; résolution 86/2016, *Une consultation et un engagement significatifs auprès des Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*; résolution 64/2016, *Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc*; résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation*; résolution 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*;
- C. Le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé publiquement à « renouveler la relation de nation à nation avec les Premières Nations [...] une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat » et à « passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent »;
- D. Le 20 juin 2016, plutôt que de faire participer les Premières Nations à l'examen de « toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent », le gouvernement du Canada a annoncé un vaste examen public des divers processus environnementaux et réglementaires, qui consiste à :
- i. Examiner les processus fédéraux d'évaluation environnementale;
 - ii. Moderniser l'Office national de l'énergie;
 - iii. Réinstaurer les protections éliminées et intégrer des mécanismes de protection modernes dans la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection de la navigation*;
- E. La modernisation de l'Office national de l'énergie (ONE) et l'examen de la *Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012) ont été confiés à des comités d'experts et l'examen de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection de la navigation* a été confié à des comités permanents;
- F. Le 29 juin 2017, malgré les demandes d'inclure entièrement les Premières Nations dans les processus de rédaction, le Gouvernement du Canada a unilatéralement publié un document de travail consacré aux quatre examens environnementaux et réglementaires et a prévu une période de sollicitation de commentaires de 60 jours et quelques possibilités de financement supplémentaires pour les nations autochtones;
- G. Il demeure difficile de savoir si le ministre des Pêches et Océans et le ministre des Transports auront recours au Groupe de travail ministériel qui a été mis sur pied pour s'assurer que la Couronne honore ses obligations constitutionnelles à l'égard des droits ancestraux et issus des traités;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- H. Les Premières Nations ne peuvent pas compter seulement sur la « common law » ou la *Loi sur la protection de la navigation* pour assurer la protection de leurs cours d'eau;
- I. Le 8 février 2018, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a présenté le projet de loi C-69, *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*;
- J. Le Canada est disposé à s'engager dans un processus d'examen des politiques, règlements et lignes directrices liés au projet de loi C-69. Ce processus devrait durer de douze à dix-huit mois;
- K. Le Canada a diffusé des documents consultatifs, aux fins de commentaires d'ici le 1^{er} juin 2018, qui portent sur deux règlements liés à la *Loi sur l'évaluation d'impact* : Règlement désignant les activités concrètes (Liste de projets) et Règlement concernant les exigences en matière de renseignement et de gestion des échéanciers.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à demander que le projet de loi C-69 soit modifié afin d'englober, entre autres, les mesures suivantes :
 - a. prévoir des mesures de protection pour les droits inhérents des Premières Nations protégés par la Constitution;
 - b. inclure un processus décisionnel conjoint, comprenant les autorités gouvernementales des Premières Nations, dans la loi;
 - c. réduire le pouvoir discrétionnaire excessif ministériel en améliorant la transparence et en intégrant des exigences plus rigoureuses pour protéger les droits de l'article;
 - d. renforcer la protection des systèmes et écosystèmes de connaissances autochtones, qui constituent des recueils de connaissances écologiques et qui sont nécessaires à la transmission des connaissances aux futures générations;
 - e. inclure une référence directe aux engagements pris par le Canada à l'égard des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention sur la diversité biologique.
2. Réaffirment leur position, à savoir que l'actuel processus législatif fédéral ne doit pas être considéré comme une « consultation » en bonne et due forme, qu'il ne respecte pas la norme du consentement préalable, libre et éclairé et qu'il est nécessaire d'accorder un délai supplémentaire pour consulter directement les détenteurs de droits d'une manière qui respecte leurs protocoles et processus particuliers.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

3. Enjoignent à l'APN de continuer à soutenir et coordonner, dans la mesure du possible, les interventions et la participation des Premières Nations, des organisations régionales et des organisations provinciales et territoriales dans le processus d'élaboration conjointe, y compris de créer des processus régionaux particuliers pour répondre à des préoccupations régionales particulières concernant des dispositions alimentaires dans le cadre d'une relation de nation à nation.
4. Appellent tous les ministres responsables à fournir un financement adéquat directement à chaque Première Nation afin que celle-ci participe pleinement et entièrement à l'élaboration de la politique et de la réglementation du projet de loi C-69.
5. Appellent l'APN à continuer de diriger des séances régionales d'information pour soutenir les Premières Nations, les organisations régionales et les organisations provinciales et territoriales durant le processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

OBJET: Projet de loi C-74; Environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, bande de la nation crie de Chakastapaysin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- B. Dans l'Accord de Paris signé en avril 2016 par le Canada, les parties ont convenu que, lorsqu'elles prendront des mesures pour faire face aux changements climatiques, elles devront reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones;
- C. Les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique, qui comprend quatre piliers : tarification de la pollution au carbone; mesures d'atténuation complémentaires pour réduire les émissions produites dans tous les secteurs; adaptation et résilience face aux changements climatiques; technologies propres, innovation et emplois. Ils ont aussi accepté de reconnaître, respecter et protéger les droits des peuples autochtones;
- D. La tarification du carbone constitue un pilier central du Cadre pancanadien – qui demande à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada de mettre en place un système de tarification du carbone d'ici 2019. Les provinces et territoires qui ne posséderont pas un régime de tarification du carbone se verront appliquer le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, qui comprend deux éléments importants : i) une redevance sur le carbone appliquée aux combustibles fossiles; ii) un régime de tarification fondé sur le rendement qui s'applique aux installations ayant un taux d'émissions très élevé;
- E. Plusieurs provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Québec, Ontario, Manitoba) possèdent ou devraient mettre en œuvre des régimes de tarification du carbone. D'autres provinces ou territoires (Yukon, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan) s'attendent à se voir appliquer le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone;
- F. Étant donné que tous les revenus demeureront dans la province ou le territoire où ils ont été générés, il n'existe pas de mécanismes garantissant la participation pleine et entière des Premières Nations à la transition vers une économie de l'énergie propre – y compris un investissement direct destiné aux Premières Nations pour atteindre la sécurité énergétique;
- G. Le 15 janvier 2018, le gouvernement fédéral a présenté, aux fins de commentaires, les propositions législatives préliminaires visant à mettre à en œuvre le système fédéral de tarification du carbone, ainsi que le cadre de réglementation préliminaire du régime de tarification fondé sur le rendement. Les commentaires sur les propositions législatives préliminaires devaient être remis le 12 février 2018. Compte tenu du délai serré et en l'absence d'un financement de mobilisation, les Premières Nations n'ont pas été en mesure de participer de façon utile;
- H. Le 27 mars 2018, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-74, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018), dans lequel la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* constitue un volet important;
- I. Le projet de loi C-74 a été envoyé au Comité permanent des finances (FINA) aux fins d'étude;
- J. Le gouvernement du Canada a lancé le Carrefour de la croissance propre, un mécanisme aidant à trouver des programmes gouvernementaux pour financer des projets de croissance propre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à demander que la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (projet de loi C-74) respecte :
 - a. les droits inhérents, les traités, le titre et la compétence des Premières Nations et qu'elle reconnaisse les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels;
 - b. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris une référence à la norme du consentement préalable, libre et éclairé;
 - c. le droit à l'autodétermination des Premières Nations, y compris la création d'un régime d'établissement des prix du carbone propre aux Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de suivre l'engagement pris par le Canada concernant l'élaboration conjointe de politiques, de règlements et de lignes directrices sur une redevance sur le carbone et le cadre du régime de tarification fondé sur le rendement afin de s'assurer que les droits inhérents, les traités, le titre et la compétence des Premières Nations sont respectés et que les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels sont reconnues.
3. Appellent de nouveau les ministres de certains ministères, en particulier ceux d'Environnement et Changement climatique Canada et des Finances, à fournir un appui financier adéquat aux Premières Nations pour leur permettre d'étudier les conséquences de la tarification du carbone sur leurs territoires et d'envisager des possibilités de participer à l'économie de l'énergie propre.
4. Enjoignent à l'APN de discuter avec les Premières Nations, les organisations régionales, les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux et les gouvernements de l'élaboration de solutions innovatrices pour tenir compte de la situation particulière des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité

OBJET: Accessibilité; Handicapés

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Randall Phillips, Chef, nation des Oneidas de la Thames, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :
- i. Article 21 (b) : Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- ii. Article 21 (e) : Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signe;
 - iii. Article 27 : Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, entre autres;
 - iv. Article 30 (4) : Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds;
- C. Les traités internationaux et les normes relatives aux droits de la personne servent à soutenir les citoyens handicapés des Premières Nations en leur donnant une occasion unique d'élaborer et de mettre en œuvre une législation efficace;
- D. Les résolutions adoptées récemment par l'Assemblée des Premières Nations (APN) sont les suivantes : résolution 98/2017, *Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations*; résolution 105/2016, *Création du Bureau des Premières Nations de la condition des personnes handicapées au sein de l'APN et mise sur pied d'un groupe de travail consultatif régional sur la condition des handicapés*; résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*; résolution 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées*; résolution 48/2014, *Soutien aux personnes handicapées*;
- E. La résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*, appelle l'APN à travailler avec Emploi et Développement social Canada à l'élaboration d'un processus de mobilisation propre aux Premières Nations, parallèlement au processus de consultation mené plus largement par le ministre auprès des provinces et des territoires, dans le but de créer une loi fédérale sur l'accessibilité répondant aux besoins particuliers et distincts des Premières Nations;
- F. Au Canada, les droits des personnes handicapées sont protégés par la Charte canadienne des droits et libertés et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En vertu de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, toutes les personnes vivant au Canada sont égales devant la loi, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou mentales. Cela signifie que les gouvernements ne peuvent pas exercer une discrimination fondée sur un de ces critères dans leurs lois ou programmes. De plus, la Charte permet aussi d'adopter des lois ou des programmes pour améliorer la situation des personnes ou des groupes défavorisés;
- G. L'honorable Kirsty Duncan, ministre des Sciences et ministre des Sports et des Personnes handicapées, a reçu pour mandat du premier ministre de « diriger le processus de mobilisation avec les provinces, les territoires, les municipalités et les intervenants, qui mènera à l'adoption d'une loi sur

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

les personnes handicapées » (maintenant appelée loi fédérale sur l'accessibilité). Le gouvernement fédéral envisage de présenter la loi au début de l'été 2018;

- H. Emploi et Développement social Canada (EDSC) a confirmé l'octroi d'un financement supplémentaire pour l'exercice 2018-2019 pour soutenir d'autres activités, mais plus de fonds sont nécessaires pour mettre sur pied un groupe de travail consultatif régional sur la condition des handicapés, qui aidera à élaborer un cadre national, à régionaliser le financement pour le renforcement des capacités régionales, à rédiger un document d'orientation préconisant la mise en place de programmes et services adaptés sur le plan culturel et à étudier des initiatives, telles qu'un centre d'excellence.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) à l'élaboration d'une loi consacrée aux personnes handicapées des Premières Nations, comprenant des ressources adéquates pour le renforcement des capacités régionales.
2. Enjoignent à l'APN d'obtenir les ressources appropriées auprès du gouvernement fédéral pour la mise sur pied d'un groupe de travail consultatif régional sur la condition des handicapés et d'étudier des initiatives, telles qu'un centre d'excellence des personnes handicapées, pour soutenir les pratiques prometteuses et l'utilisation de ressources, basées sur des données probantes, permettant de répondre aux besoins particuliers des citoyens handicapés et des bénéficiaires de services des Premières Nations et de leurs familles.
3. Enjoignent à l'APN d'appuyer l'utilisation de l'American Sign Language (ASL) dans le cadre du volet des communications du travail législatif et appellent EDSC à fournir des ressources pour soutenir l'emploi de la langue des signes des Premières Nations et inclure l'ASL dans ses futures assemblées et conférences.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance

OBJET: Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E): Mary Teegee, mandataire, Première Nation de Takla Lake, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cadmus Delorme, Chef, Première Nation Cowessess, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) devrait servir de cadre à l'amélioration de la loi et politique sur la protection de l'enfance et à prendre en compte les séquelles douloureuses des pensionnats indiens, tels que l'enrôlement forcé des enfants, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences liées à leur présence dans les systèmes de protection de l'enfance, la perte inhérente de la langue et le rejet inhérent de la culture et des droits de la personne. En vertu de la déclaration de l'ONU :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation affirment la nécessité d'améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations; l'appel à l'action n° 4 demande spécifiquement au gouvernement fédéral de mettre en place des dispositions législatives en matière de protection des enfants autochtones, qui établissent des normes nationales en ce qui a trait aux cas de garde et de prise en charge par l'État concernant des enfants autochtones.
- C. La décision 2016 TCDP 2 du Tribunal canadien des droits de la personne et les décisions subséquentes affirment qu'il existe depuis longtemps des inégalités prouvées dans le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves, qui est financé par le gouvernement fédéral. Les enfants et les familles sont sacrés dans les Premières Nations et le fait de ne pas s'attaquer à ces inégalités prive les Premières Nations de services holistiques permettant de garder les familles unies.
- D. *Pierres de touche d'un avenir meilleur*, un document produit à la suite d'une rencontre qui a réuni en 2005 des dirigeants autochtones et non autochtones de services de protection de l'enfance, présente des principes pour la réconciliation en matière de protection de l'enfance, notamment les principes d'autodétermination et de non-discrimination. Selon ce document les quatre phases de la réconciliation en matière de protection de l'enfance sont les suivantes : dire la vérité, reconnaître, réparer et entretenir des liens. Il reconnaît que les Premières Nations sont les mieux placées pour prendre des décisions concernant le bien-être de leurs enfants.
- E. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme la protection des droits des Premières Nations et des autres peuples autochtones du Canada.
- F. Actuellement les services de protection de l'enfance sont prévus dans les lois provinciales tandis que la *Loi sur les Indiens* ne comporte aucune disposition concernant les services à l'enfance et à la famille. De plus, l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* élargit la portée des lois provinciales et territoriales d'application générale de façon à ce qu'elles s'appliquent aux Premières Nations dans la province ou le territoire.
- G. Les Premières Nations possèdent l'autorité et les droits inhérents et issus de traités requis, ainsi que les connaissances culturelles et la compréhension du traumatisme historique nécessaires pour fournir à leurs citoyens des services à l'enfance et à la famille de qualité, de façon à réduire le nombre

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

d'enfants et de familles des Premières Nations aux prises avec le système des services à l'enfance et à la famille.

- H. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté quatre résolutions directement liées à la réforme de la protection de l'enfance : résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*; résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*; résolution 83/2016, *Comité consultatif national sur la Stratégie de participation à la réforme de la protection de l'enfance d'AINC*; résolution 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*.
- I. Le Comité consultatif national sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations a été rétabli à la suite des décisions du TCDP. Ce comité est constitué de l'APN, de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de représentants régionaux des Premières Nations, de la Commission canadienne des droits de la personne, du Conseil des aînés de l'APN, du Conseil des jeunes de l'APN et de Services aux Autochtones Canada.
- J. À la réunion d'urgence sur la situation des enfants autochtones tenue les 25 et 26 janvier 2018, la ministre des Services aux Autochtones a annoncé six mesures visant, entre autres, à aider les communautés à acquérir des pouvoirs et à explorer la possibilité d'élaborer conjointement une loi fédérale sur la protection de l'enfance. À cette réunion, les Premières Nations ont demandé une réforme législative affirmant la compétence des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient l'établissement d'une loi fédérale habilitante pour les Premières Nations qui englobe la Convention internationale des droits de l'enfant et l'exercice de la compétence sur le bien-être des enfants et de la famille, qui respecte les approches régionales et qui donne la possibilité d'incorporer des éléments régionaux.
2. Appellent le Canada à axer son approche de réforme des pratiques, lois et politiques et sa façon de diriger les activités de protection de l'enfance sur la reconnaissance du droit inhérent à l'autodétermination des citoyens des Premières Nations, ce qui signifie que chaque Première Nation, dûment nommée représentante des détenteurs de droits et du titre des Premières Nations ou des Premières Nations signataires de traités, devra décider de la manière dont elle compte exercer sa compétence inhérente et à quel moment et sera assurée de pouvoir prendre librement ces décisions éclairées sans contrainte ou détermination préalable des conditions en se basant sur sa propre évaluation des meilleures méthodes de prise en charge et de mise en œuvre d'une loi, de politiques et de pratiques pour protéger et soutenir les enfants, les jeunes et les familles. Les organismes de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

services et d'autres entités créés par des organisations et des fournisseurs de services de bienfaisance recevront pour mandat de s'engager dans une réforme de la protection de l'enfance au nom des Premières Nations lorsqu'ils en obtiendront tout spécialement l'autorisation de la part des détenteurs de droits et du titre des Premières Nations ou des citoyens des Premières Nations signataires de traités.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'approuver la mise sur pied d'un groupe de travail comprenant des représentants des nations, cela d'une manière obligatoire, et des membres du Comité consultatif national sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
4. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la loi sur la compétence des Premières Nations en matière de mieux-être des enfants et des familles soit adoptée pendant le mandat actuel du gouvernement.
5. Appellent le Canada à garantir un financement adéquat aux Premières Nations et aux nations signataires de traités pour leur permettre d'exercer leur autorité en matière de protection de l'enfance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Consultation en bonne et due forme sur le projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu

OBJET: Législation; Armes à feu

PROPOSEUR(E): Peter A. Beatty, Chef, nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

COPROPOSEUR(E): Billy Joe Laboucan, Chef, Bande du lac Lubicon, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- B. Les droits inhérents de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette des Premières Nations sont affirmés dans les droits ancestraux et issus de traités, ainsi qu'à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- C. Le 28 mars 2018, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Ralph Goodale, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-71, *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*;
- D. Le projet de loi C-71 vise à modifier la *Loi sur les armes à feu*, sans consultation ou accommodements en ce qui concerne les droits issus de traités des Premières Nations de posséder des armes à feu et des munitions;
- E. Le projet de loi C-71 aura des répercussions négatives pour les propriétaires d'armes à feu des Premières Nations, car le coût financier lié à l'achat d'armes à feu et de munitions, y compris celui d'obtention d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, augmentera;
- F. Le projet de loi C-71 obligera les propriétaires d'armes à feu d'obtenir une autorisation de transport chaque fois qu'ils transporteront une arme à feu à un endroit autre qu'un champ ou club de tir;
- G. Le projet de loi C-71 est actuellement examiné par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. À ce jour, l'Assemblée des Premières Nations n'a pas reçu d'invitation pour s'exprimer au sujet des répercussions du projet de loi C-71.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de participer aux futures discussions du gouvernement sur le projet de loi C-71, ou à d'autres discussions connexes sur des lois fédérales susceptibles d'entraver l'accès des Premières Nations à des armes à feu et des munitions, en se présentant devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes ou en lui faisant parvenir un mémoire.
2. Enjoignent à l'APN d'envoyer une lettre au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Ralph Goodale, afin de s'assurer que les améliorations apportées à la loi sur les armes à feu amélioreront la sécurité publique, permettront un usage efficace des ressources publiques et protégeront les propriétaires d'armes à feu des Premières Nations dans l'exercice de leurs droits issus de traités d'utiliser des armes à feu et des munitions.
3. Appellent le Canada à examiner et à réformer toutes les lois, politiques et pratiques opérationnelles fédérales qui portent atteinte aux droits inhérents et issus de traités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Élaboration conjointe d'une loi sur la sécurité aéroportuaire

OBJET: Législation

PROPOSEUR(E): Peter A. Beatty, Chef, nation crie Peter Ballantyne, Sask.

COPROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

- iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. De nombreuses Premières Nations des régions isolées dépendent des aéronefs pour l'approvisionnement, la prestation de services et le transport.
- C. Bon nombre des aéroports qui desservent les collectivités des Premières Nations sont négligés et se trouvent dans des conditions inférieures aux normes, avec notamment un équipement de dégivrage inadéquat et des pistes trop courtes et mal entretenues.
- D. Le 13 décembre 2017, un avion s'est écrasé sur le territoire de la Première Nation de Fond du Lac. Cet accident, qui a causé la mort de plusieurs personnes, aurait pu être évité et les services d'urgence déployés sur les lieux de l'accident auraient pu être plus efficaces si l'équipement avait été adéquat.
- E. Les lois et les politiques fédérales actuelles qui régissent la sécurité de l'infrastructure aéroportuaire et les services de gestion des urgences connexes ne répondent pas aux besoins des Premières Nations isolées en ce qui a trait à la sécurité aéroportuaire et aérienne.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada d'élaborer conjointement une loi qui :
 - a. reconnaît la compétence des Premières Nations sur les aéroports qui desservent les collectivités de ces dernières, exige que toutes les pistes desservant les collectivités des Premières Nations respectent ou surpassent les normes nationales de sécurité et assure le financement nécessaire pour respecter ces normes;
 - b. veille à ce que tous les aéroports desservant les collectivités des Premières Nations disposent de ressources suffisantes pour : entretenir adéquatement les aéronefs; garantir que les aéronefs peuvent atterrir et décoller en toute sécurité; veiller à ce que l'équipement nécessaire soit disponible, y compris l'éclairage, l'équipement de dégivrage et l'équipement d'intervention d'urgence.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

TITRE: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Valeur juridique – Mise en œuvre

OBJET: Déclaration des Nations Unies

PROPOSEUR(E): Okimaw Iskwew Margaret Bear, Première Nation d'Ochapowace, territoire visé par le Traité no 4, Sask.

COPROPOSEUR(E): B. Lynn Acoose, Chef, Premières Nations de Sakimay, territoire du Traité no 4, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
 - ii. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
- B. La Déclaration des Nations Unies est l'instrument juridique international le plus avancé et le plus complet en matière des droits des peuples autochtones.
- C. La Déclaration des Nations Unies s'appuie sur les droits de la personne consacrés par les traités juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne et traduit un consensus mondial en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.
- D. Les Chefs en assemblée ont confirmé leur appui à la Déclaration des Nations Unies par les résolutions suivantes de l'Assemblée des Premières Nations : résolution 38/2015, *Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des*
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 28/2016 10^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et résolution 97/2017 Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

- E. Le gouvernement du Canada a établi et a entrepris des mesures de mobilisation en vue de la mise en place d'une «Reconnaissance et mise en œuvre des droits des Autochtones» et comme il est indiqué dans ses documents de mobilisation, il est « déterminé à renouveler sa relation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, de façon à ce qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat ».
- F. Le 14 février 2018, le gouvernement du Canada a réaffirmé qu'il appuyait pleinement et sans réserve la Déclaration des Nations Unies et il s'est engagé à la mettre intégralement en œuvre, notamment en appuyant le projet de loi C-262 *Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*
- G. Le 14 février 2018, le gouvernement du Canada a également lancé une stratégie nationale de mobilisation pour élaborer un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones qui permettrait de veiller à ce que le gouvernement du Canada respecte les droits des Autochtones et qu'il établisse des politiques et des mécanismes permettant à ces derniers d'exercer leurs droits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Déclarent que, pour réussir à établir un cadre de reconnaissance des droits efficace et complet, le gouvernement fédéral doit mettre en œuvre, officiellement et sans tarder, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) dans le contexte de la Constitution canadienne, en collaboration avec les Premières Nations de tout le Canada.
- 2. Réaffirment que la Déclaration des Nations Unies est une norme juridique et que, par conséquent, elle est considérée comme un traité international ayant la même valeur que les autres traités des Nations Unies.
- 3. Invoquent leur droit légitime à l'autodétermination comme l'énonce la Déclaration des Nations Unies en tant que norme qui ne constitue pas une aspiration mais qui est juridiquement contraignante et qui, par conséquent, doit être considérée comme un traité international ayant la même valeur que les autres traités des Nations Unies.
- 4. Enjoignent à l'APN de prendre des mesures appropriées pour que son organisation, son Comité exécutif et son administration agissent en conformité aux droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies dans leurs relations avec les Premières Nations, avec tous les ordres de gouvernement et avec les entités internationales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2e jour de mai 2018 à Gatineau (Québec)